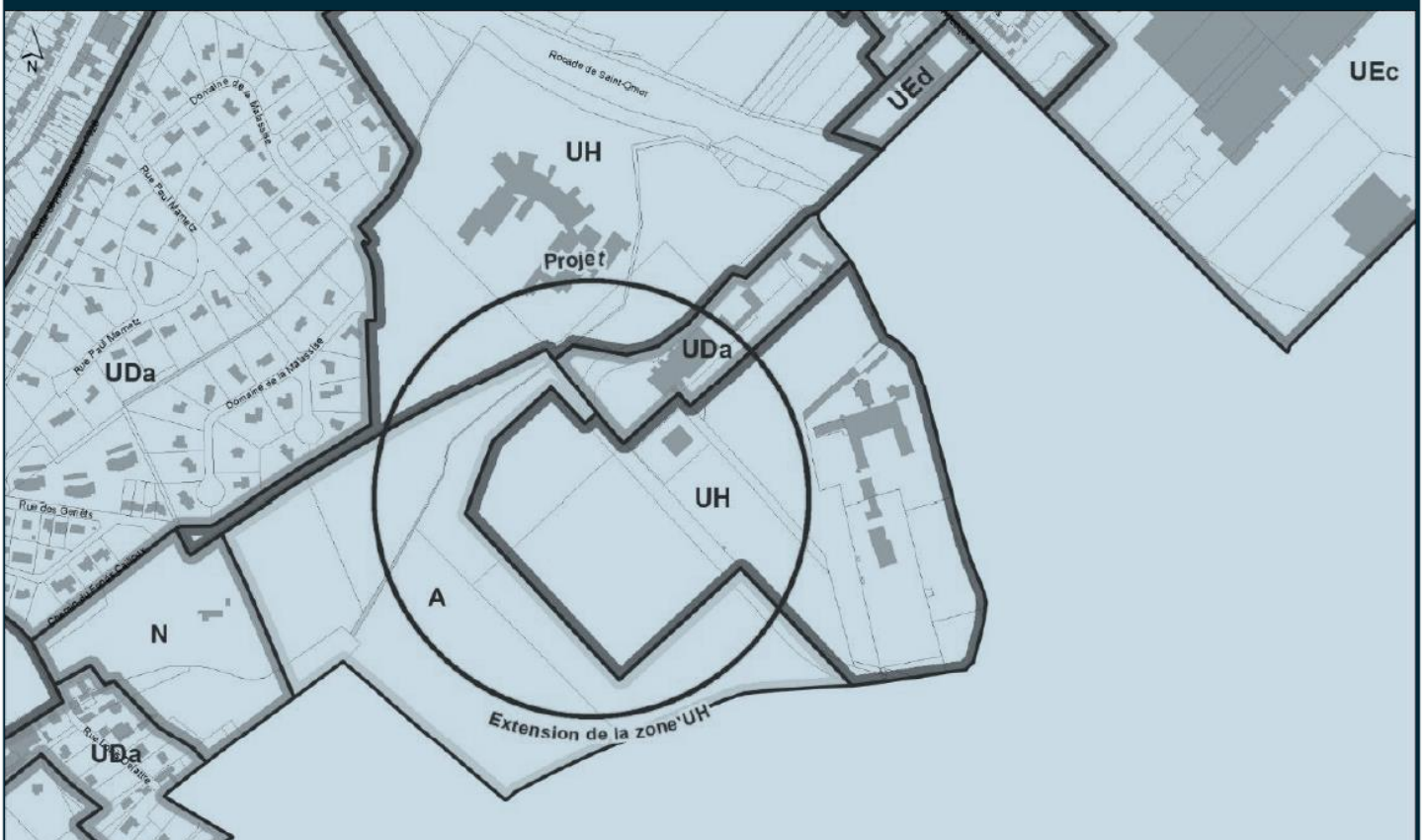


VERDI

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE

Résumé Non Technique

Déclaration de projet et mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale



Vu pour être annexé à la
délibération du Conseil
Municipal en date du :



Grille de révision




Indice de révision	Date	Commentaires	Rédigé par.	Vérifié par.
1	Juillet 2023		LP	LT



SOMMAIRE



1.	Index et Glossaire	4
2.	Le contexte réglementaire de l'évaluation environnementale	7
3.	Méthodologie appliquée dans le cadre de l'évaluation environnementale	8
4.	Présentation du projet	9
5.	Les principaux enjeux	10
6.	Les principaux impacts et mesures associées	11
7.	Analyse des incidences NATURA 2000	13
8.	Articulation avec les autres Plans et programmes	14
9.	Indicateurs de suivi	15
10.	Conclusion	16



L'étude environnementale de la déclaration de projet doit dresser un état des lieux de l'environnement sur l'ensemble du territoire. Elle doit permettre de définir quels seront les impacts potentiels de la mise en œuvre de l'objet de la procédure sur l'environnement existant. Elle doit également préciser quelles seront les mesures envisagées pour réduire, compenser ou éviter ces impacts.

Le résumé non technique (RNT) a pour objectif d'informer le public le plus large possible sur l'incidence de la procédure d'évolution du document d'urbanisme sur l'environnement.

1. INDEX ET GLOSSAIRE

AEP

Approvisionnement en Eau Potable

Alignement

L'alignement correspond à la détermination de l'implantation des constructions par rapport au domaine public, afin de satisfaire aux soucis esthétiques, urbains, de salubrité, de sécurité... Elle est déterminée par l'Autorité administrative.

Code de l'environnement

Ensemble des lois et dispositions réglementaires concernant la gestion, l'utilisation, et la protection de l'environnement, la prévention et la répression des atteintes à l'environnement (en particulier par la pollution) et l'indemnisation des victimes pour les préjudices environnementaux.

Code du patrimoine

Ensemble des lois et dispositions réglementaires concernant le patrimoine et certains services culturels. Il donne du patrimoine la définition suivante : « Le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique. »

Code de l'urbanisme

Ensemble des lois et dispositions réglementaires qui régissent l'urbanisme. Le Code de l'urbanisme, constitué en 1973, se compose d'une partie législative et d'une partie réglementaire, complétées par des arrêtés à caractère réglementaire.

Compatibilité (entre documents d'urbanisme)

L'obligation de compatibilité est une obligation de non-contrariété, c'est à dire de respect des principes essentiels des autres documents d'urbanisme. Le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible notamment avec les documents suivants : SCOT, plan de déplacements urbains (PDU), programme local de l'habitat (PLH), schémas directeurs d'aménagement et de gestion des

eaux (SDAGE) et schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Développement durable

« Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs » (Mme Gro Harlem Brundtland, Premier Ministre norvégien - 1987). En 1992, le Sommet de la Terre à Rio, tenu sous l'égide des Nations unies, officialise la notion de développement durable et celle des trois piliers qu'elle sous-entend : un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable.

Doux (« mode doux », « circulation douce »)

Les modes doux renvoient aux modes de déplacement « actifs » dans la rue ou sur route sans apport d'énergie autre qu'humaine comme la marche, le vélo, la trottinette, les rollers... Principalement utilisés sur des courtes distances, ils doivent être considérés en lien étroit avec les transports collectifs (bus, tramway, train, métro), le covoiturage, etc. pour une politique efficace d'éco-mobilité (mobilité écologique et économique). La promotion des modes doux est encouragée par la mise en place d'aménagements cyclables, de cheminements piétons, et d'espaces dédiés permettant de leur redonner une véritable place dans l'espace public.

Droit de Prémption Urbain (DPU)

Outil de maîtrise foncière au profit d'une collectivité en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt général. Cet outil est notamment mis en place par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

Espace Boisé Classé (EBC)

Espace Boisé Classé, outil de protection stricte des couverts forestiers, notamment mis en place par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

Etat Initial de l'Environnement (EIE)

Etat de référence. Document décrivant un espace (paysage, élément de paysage, habitat naturel, etc.) à un moment précis.

Emplacement Réservé (ER)

Outil de maîtrise foncière au profit d'une collectivité en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt général. Cet outil est notamment mis en place par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

ICPE / Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement. Exemples : usines, élevages, entrepôts, carrières, etc. Avant sa mise en service, l'installation classée doit accomplir une procédure plus ou moins complexe en fonction de son régime. (Source : actu-environnement.com)

Imperméabilisation

L'imperméabilisation est le phénomène qui consiste à réduire les échanges entre le sol et le sous-sol. Comme le montre le schéma ci-dessous, ce phénomène a pour cause l'urbanisation des surfaces naturelles entraînant davantage de ruissellement et moins d'infiltration de l'eau.

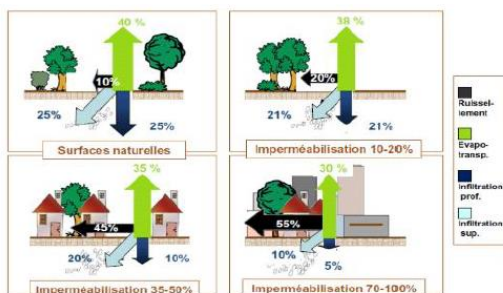


Figure 1 : Importance relative de l'infiltration, du ruissellement et de l'évapotranspiration selon l'occupation des sols : exemples schématiques pour différents taux d'imperméabilisation (33)

MRAe

Mission Régionale de l'Autorité environnementale : es autorités environnementales (AE) rendent des avis sur la qualité des études d'impact des projets ou des rapports d'évaluation environnementale des plans/programmes et document d'urbanisme et sur la manière dont ils prennent en compte l'environnement ; Ils sont destinés à éclairer le maître d'ouvrage, le public et l'autorité décisionnaire

Natura 2000

Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale par la faune et la flore exceptionnelle qu'ils contiennent,

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable, et sachant que la conservation d'aires protégées et de la biodiversité présente également un intérêt économique à long terme.

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Une des pièces constitutives du Dossier de Plan Local d'Urbanisme. C'est un document cartographique directement opposable aux tiers et qui prolonge de manière qualitative et spatialisée les dispositions du plan de zonage et du règlement également directement opposables aux tiers.

PADD / Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Document constitutif du PLU et du SCoT. Il définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver l'environnement et de favoriser la qualité urbaine et architecturale.

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Document de planification urbaine d'un territoire communal, opposable aux tiers, il fixe les modalités d'occupation du sol et veille à préserver un équilibre entre zones urbaines, agricoles et naturelles. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) dite loi SRU.

Plan de Prévention des Risques (PPR)

Plan de Prévention des Risques.

SAGE

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Outil déclinant localement (à l'échelle d'un sous bassin versant) les objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vue d'une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Schéma de Cohérence Territoriale, document d'urbanisme opposable aux tiers et fixant les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, agricoles et naturelles. Instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000, il définit les objectifs des diverses politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements. Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les orientations du SCoT.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Cet outil de planification établi par la Loi n° 92-3 dite Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 définit des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques (échecance à 10 - 15 ans), pour un bassin hydrographique.

Servitude d'Utilité Publique (SUP)

Charges existant de plein droit sur des immeubles (bâtiments ou terrains), ayant pour effet soit de limiter, voire d'interdire, l'exercice des droits des propriétaires sur ces immeubles, soit d'imposer la réalisation de travaux. Il existe différentes catégories de servitudes pouvant affecter l'utilisation du sol.

STEP

Station d'épuration permettant la dépollution des eaux usées urbaines domestiques.

SUP / Servitude d'Utilité Publique

Limitation administrative au droit de propriété instituée au bénéfice de personnes publiques, des concessionnaires de services ou de travaux publics ou de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général. Les servitudes d'utilité publique sont annexées au PLU.

Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue correspond à un réseau (maillage) d'éléments de territoire et de milieux qui sont connectés entre eux : les habitats naturels de la flore et de la faune sauvage et spontanée, les sites de reproduction, les sites de nourrissage, les sites de repos et d'abri, les « couloirs » (corridors) de déplacement (dont migrations) de la faune sauvage, les « couloirs » (corridors) de dispersion de la flore. L'état et la qualité de la Trame se mesurent dans la quantité et la qualité des habitats naturels et des connexions biologiques entre ces habitats.

Le Schéma de Trame Verte et Bleue est constitué d'un diagnostic, d'une stratégie et d'un programme d'actions. Ce n'est pas un document opposable mais il doit être un outil d'aide à la décision pour reconstituer une infrastructure naturelle de qualité sur le territoire. La préservation de la Trame verte et bleue est inscrite dans les SCOT et s'impose donc aux documents d'urbanisme.

Zone humide / zone à dominante humide

Les zones humides constituent un patrimoine biologique remarquable et jouent un rôle essentiel dans la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau.

Dans le cadre du SDAGE Artois Picardie, une cartographie des zones à dominante humide a été établie à partir de photographies aériennes et de contrôles de terrain par un bureau d'études.

2. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

A) DANS QUEL CADRE ?

La présente Evaluation Environnementale Stratégique est réalisée dans le cadre de la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme Intercommunale.

L'attention portée sur la prise en compte de l'environnement au sein des procédures d'urbanisme est de plus en plus importante. Ainsi, la réglementation en vigueur oblige la réalisation d'une évaluation environnementale systématique pour ce genre de procédure.

B) L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, C'EST QUOI ?

La présente étude a pour objectif de rendre compte de l'articulation du PLUi avec les documents d'urbanisme, plans et programmes environnementaux avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.

L'étude environnementale de la déclaration de projet doit dresser un état des lieux de l'environnement sur l'ensemble du territoire. Elle doit permettre de définir quels seront les impacts potentiels de la mise en œuvre de la procédure sur l'environnement existant. Elle doit également préciser quelles seront les mesures envisagées pour réduire, compenser ou éviter ces impacts. Conformément à la réglementation en vigueur, ce document fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.

3. METHODOLOGIE APPLIQUEE DANS LE CADRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

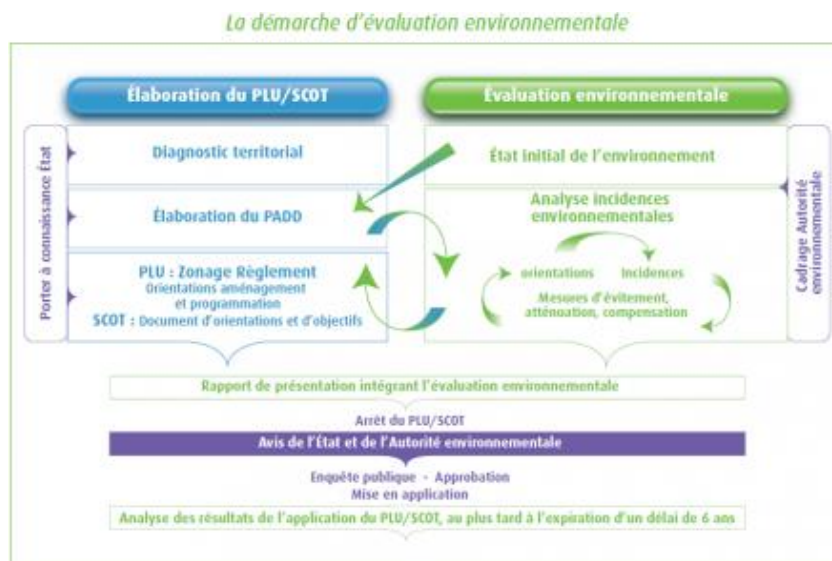
L'évaluation environnementale a été réalisée conformément aux attentes du code de l'environnement.

Comme dit précédemment, l'objectif premier de l'étude est d'apporter une visibilité sur les enjeux du site. (Cf. partie suivante). Pour cela, une analyse à plusieurs échelles a été réalisée : De l'inscription des sites au sein d'un paysage jusqu'à l'analyse des éléments présents sur ces derniers, le plus petit qu'ils soient (de la taille d'un insecte).

L'étude permet d'analyser l'impact de la mise en œuvre de la procédure d'urbanisme. A ce titre, elle se focalise sur les prescriptions règlementaires permettant d'assurer une qualité environnementale dans la mise en place du projet de territoire.

Pour jouer pleinement son rôle d'aide à la décision, l'évaluation a accompagné la définition du projet. Elle a ainsi aidé à traduire les enjeux environnementaux et à anticiper les éventuels impacts du document d'urbanisme.

Le schéma suivant présente la démarche de l'évaluation environnementale dans sa globalité.



Source : Commissariat général au développement durable - décembre 2011

L'évaluation environnementale, a donc été une démarche d'aide à la décision permettant de préparer et d'accompagner la construction du document d'urbanisme. Elle a également permis d'ajuster les décisions prises tout au long de son élaboration.

4. PRESENTATION DU PROJET

A) POURQUOI UNE NOUVELLE GENDARMERIE ?

Le fondement de ce dossier est issu de constats multiples :

- état dégradé de l'actuelle caserne de Longuenesse ;
- absence de sécurisation du site de Longuenesse ; manque de confidentialité ;
- exigüité au regard du souhait de regroupement des unités.

Le projet présente également plusieurs objectifs :

- regrouper les personnels du peloton motorisé au sein de ce projet, ceux-ci étant actuellement logés dans un ensemble immobilier au centre-ville de Saint-Omer.
- regrouper les personnels du Peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Wizernes (actuellement dans une caserne qui n'est plus en adéquation avec les effectifs de cette unité).

B) POURQUOI MODIFIER LE DOCUMENT D'URBANISME ?

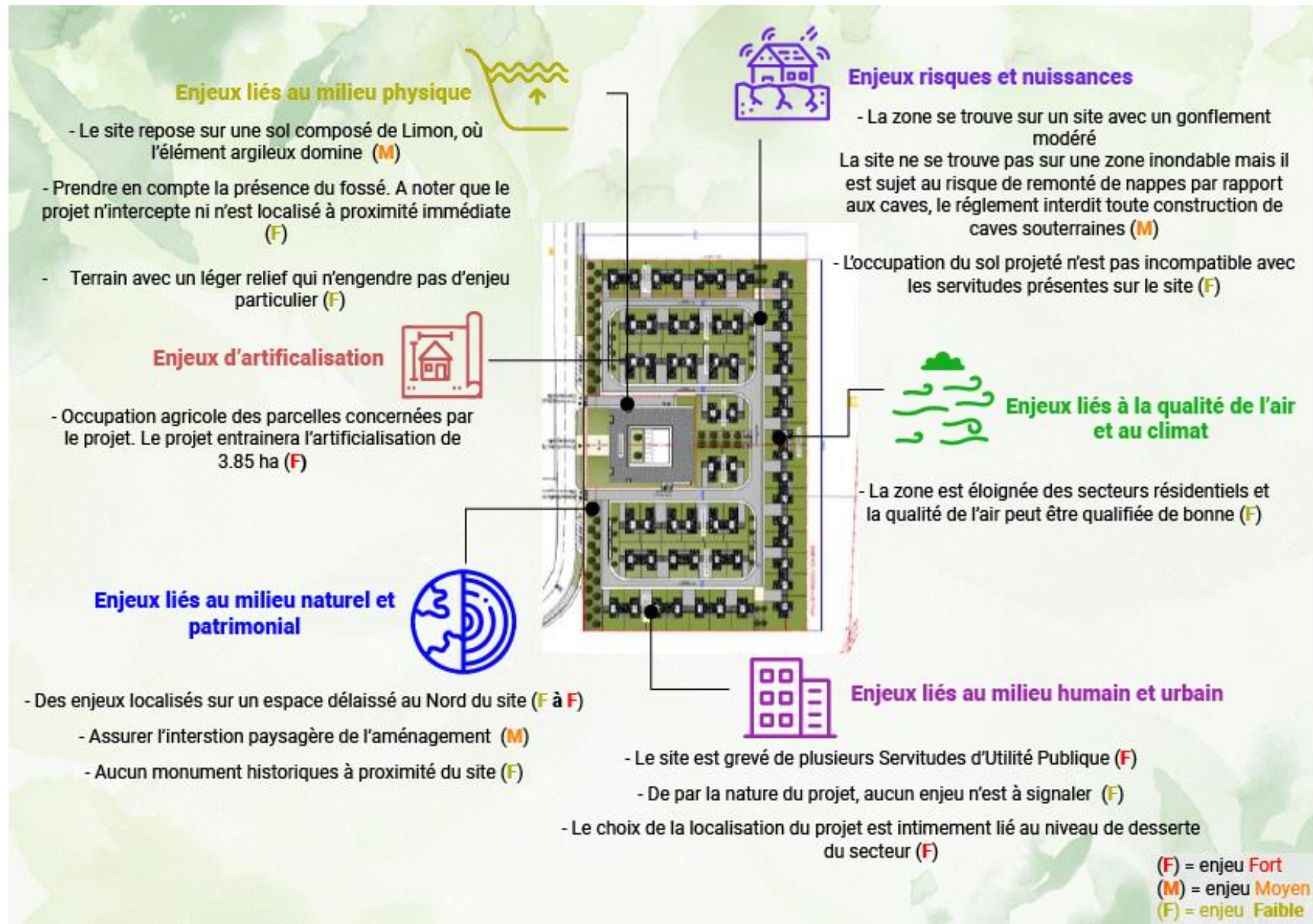
Sur la commune de Longuenesse, les règles d'urbanisme applicables sont régies par le Plan Local d'Urbanisme du Pôle Territorial de Longuenesse.

Il apparaît que ces dernières sont aujourd'hui incompatibles avec le projet.

En effet, les parcelles destinées à accueillir le projet sont classées en **zone Agricole**. La réalisation de ce projet nécessite donc une modification du plan de zonage sur ces parcelles afin de les reprendre en zone urbaine à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif (**zone UH**).

Pour cela une procédure visant à modifier le document d'urbanisme a été lancée afin de permettre le projet. La CAPSO étant compétente en matière d'urbanisme, la procédure de déclaration de projet est portée par l'intercommunalité.

5. LES PRINCIPAUX ENJEUX



6. LES PRINCIPAUX IMPACTS ET MESURES ASSOCIEES

L'analyse des impacts est directement en lien avec les enjeux identifiés précédemment.

Pour chaque thématique, l'évaluation permet de qualifier la nature de l'impact (positif, neutre, négatif) mais aussi sa probabilité, sa durée et le caractère réversible des incidences si nécessaire. Au regard des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan, des mesures d'atténuation peuvent être proposées.

La réalisation d'un tel équipement doit répondre à certaines contraintes notamment en matière de desserte et de proximité afin d'intervenir rapidement au sein du périmètre déterminé.

En conséquence, aucune variante concernant le choix de la localisation du projet n'a été faite.

Impacts sur le phénomène de consommation d'espaces agricoles et naturels	
Augmentation de la consommation des espaces naturels et agricoles en raison de l'extension de la zone UH sur une superficie de 3.85ha. L'emprise a été réduite au strict minimum	Incidence négative directe forte et permanente
Impacts sur le milieu physique	
Imperméabilisation supplémentaire en lien avec le projet	Négatif, fort, ayant un impact localisé
S'agissant d'un regroupement de gendarmeries existantes, le projet ne devrait pas générer d'augmentation de la consommation en eau potable. Les objectifs de préservation de la ressource en eau potable sont maintenus.	Neutre du point de vue de l'environnement ou non concerné
Impacts sur la biodiversité et les milieux naturels	
Artificialisation de la parcelle agricole où des espèces typiques des milieux ouverts ont été observées (alouette des champs, perdrix). Néanmoins, le projet n'impact qu'une partie des milieux ouverts sur le secteur.	Négatif, fort avec un impact localisé
Les études ont permis d'identifier des espèces et des habitats à préserver. Les modifications du zonage ont ainsi évoluées afin de garantir leur préservation et des recommandations en phase travaux identifiées.	Positif, fort avec un impact spatialement localisé

Impact sur le paysage et le patrimoine	
Si l'inscription de la zone UH va engendrer à terme une modification de l'occupation du sol et des perceptions paysagères du site, l'attention portée sur l'intégration de la caserne en phase projet devra permettre de réduire l'impact de ce dernier.	Incidence neutre à positive
Impact sur les risques naturels	
L'extension de l'urbanisation est néanmoins synonyme d'une imperméabilisation accrue. L'impact de cette imperméabilisation est cependant réduit.	Négatif, faible, légère détérioration
Le projet n'impacte pas les éléments pouvant jouer un rôle dans la gestion des eaux sur le secteur (boisement et fossé)	Neutre d'un point de vue de l'environnement
La localisation du projet par rapport à la topographie du secteur peut augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.	Négatif faible potentiel
Impact sur les risques anthropiques, les nuisances et les déchets	
La procédure n'engendre aucune nuisance particulière	Impact neutre d'un point de vue de l'environnement
Une augmentation du volume d'eau consommé sur le territoire qui entre en adéquation avec la disponibilité de la ressource	Impact neutre d'un point de vue de l'environnement
L'augmentation des charges entrantes sont en adéquation avec la capacité de traitement de la STEP	Impact neutre d'un point de vue de l'environnement
Impact sur la qualité de l'air et le climat	
Un projet qui ne va pas générer de nouveaux flux mais une nouvelle répartition de ces derniers.	Négatif faible et spatialement localisé
De nouveaux logements prévus qui seront moins émetteur de GES. Un règlement qui ne bloque pas le recours à des dispositifs architecturaux et à des matériaux ayant vocation à limiter les consommations énergétiques et l'émission de gaz à effet de serre.	Positif, faible et ayant un impact localisé

7. ANALYSE DES INCIDENCES NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 représente un véritable enjeu de développement durable pour la conservation des espaces et espèces remarquables. En effet, il permet de concilier sauvegarde de la biodiversité et maintien des activités humaines dans le cadre d'une entente locale co-animée par les acteurs du territoire. La pérennité des sites abritant des habitats naturels et des espèces de faune et de flore remarquable est essentielle. C'est pourquoi l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme doit intégrer l'évaluation des incidences Natura 2000.

Pour rappel, 3 sites N2000 sont recensés au Nord de la commune dans un rayon de 5 km autour du site, à savoir :

Site N2000	Type	Description	Distance par rapport à la commune
FR3100487	ZSC	Pelouses, bois acides à neutro-calcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa	2.2km
FR3100495	ZSC	Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants	2.5km
FR3112003	ZPS	Marais Audomarois	4.5km

Des sites appartenants au réseau NATURA 2000 sont identifiés sur la commune (la plus proche étant à 2.2 km).

Vis-à-vis des habitats présents sur le site et des espèces faunistiques observées, aucune espèce ayant permis la désignation des sites Natura 2000 n'est susceptible de se reproduire sur la zone d'étude.

Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été observé sur les sites. De même, vis-à-vis des habitats présents, de la distance des sites par rapport aux ZPS et de l'originalité écologique de certains d'entre eux (« Pelouses, bois acides à neutro-calcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa - FR3100487 »), le projet ne sera pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des végétations d'intérêt communautaire ayant permis la désignation des sites Natura 2000.

Pour finir, le site n'est pas directement connecté au réseau Natura 2000. Les espèces mobiles (avi-faune et chiroptères) ne sont donc pas susceptibles d'être observées au niveau de la parcelle agricole

8. ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

La démarche d'évaluation environnementale doit obligatoirement inclure une description de l'articulation du PLUi avec les autres documents et plans-programmes, qu'ils soient eux-mêmes soumis ou non à évaluation environnementale. Le Code de l'urbanisme indique une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes et un rapport de compatibilité ou de prise en compte entre certains d'entre eux.

L'ensemble des orientations des documents suivants et pouvant concernées la procédure de révision du PLU a été étudié :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Omer
- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)
- Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des territoires (SRADDET),
- La charte du Parc Naturel Régional
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie,
- Les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),
- Le Plan de Gestion des Risques Inondation 2022-2027 du Bassin Artois-Picardie.

L'analyse a montré que les différentes prescriptions ont été prises en compte lorsque cela était nécessaire dans le cadre de la procédure de déclaration de projet

Aucune incompatibilité n'est à prévoir.

9. INDICATEURS DE SUIVI

Le code de l'urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale à travers l'utilisation d'indicateurs de suivi.

Le choix des indicateurs, devant témoigner des évolutions du territoire, est guidé par plusieurs considérations. En effet, les indicateurs doivent à la fois être exploitables, représentatifs des enjeux qui caractérisent le territoire et faciles à obtenir avec les moyens dont on dispose, selon une périodicité leur permettant de rendre compte d'évolutions.

Dans le cadre du PLUi du Pôle territoriale de Longuenesse, les indicateurs du SCOT Pays de Saint-Omer ont été repris afin d'assurer une bonne interrelation et compatibilité avec le document supra communal. Ces indicateurs sont répartis en 8 thématiques (eau, milieux naturels et biodiversité, risques et nuisances, paysage, déchets, air, énergie, agricole) permettant d'assurer à terme le suivi du document.

Dans le cadre de la procédure de déclaration de projet, les indicateurs ne sont pas voués à évoluer.

10. CONCLUSION

La réalisation du projet de gendarmerie permettra le regroupement de deux casernes existantes sur un unique site présentant de nombreux atouts techniques et notamment en matière de desserte. Le projet revêt un intérêt général certain.

Néanmoins, le PLUi actuel ne permet pas sa réalisation en l'état. C'est pourquoi, ce dernier fait l'objet d'une procédure d'évolution de déclaration de projet permettant principalement de déclasser une zone A sur une superficie de 38 520 m² au profit d'une zone UH.

Dans le cadre de la procédure, le dossier a fait l'objet d'un examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale qui a décidé de soumettre la procédure à évaluation environnementale stratégique.

Par conséquent, la présente évaluation environnementale a été menée dans le respect des obligations du code d'environnement.

Au regard des considérants de la MRAe et des enjeux recensés dans le cadre de l'état initial de l'environnement, les modifications engendrées par la procédure de déclaration de projet (et in fine par la réalisation du projet) concerne principalement les thèmes suivants :

- Une augmentation de l'artificialisation

Le projet va engendrer une artificialisation de 3.85 ha. Néanmoins, un tel projet est difficilement réalisable au sein de la trame urbaine existante au regard des contraintes de sécurité et d'accès au site pour permettre une intervention efficace.

A noter que la zone ne reprend que l'emprise strictement nécessaire au projet.

- Un impact paysager

Comme tout projet venant s'implanter sur des terres agricoles, la création de la gendarmerie va engendrer une modification du paysage existant.

Au regard de la localisation du projet, les co-visibilités depuis les principaux axes sont faibles. Par ailleurs et comme indiqué au sein de la notice explicative une attention particulière sera portée sur l'intégration paysagère du projet. Au sein de cette parcelle seront donc prévus :

- o Des espaces verts qualitatifs, composés notamment d'arbres, profitant aux utilisateurs comme aux riverains extérieurs et seront intégrés en zone clôturées afin d'atténuer la compacité du futur projet
- o Les clôtures de l'enceinte permettant la sécurisation du site seront dotées d'une qualité esthétique majeure permettant l'insertion architecturale de l'opération dans son contexte,
- o Des espaces verts qualitatifs, prenant un caractère arbustif et naturel, joueront un rôle protecteur des champs agricoles et seront intégrés en dehors de l'enceinte sur la parcelle.

- Une prise en compte de la topographie nécessaire.

Le projet est localisé en point bas. Bien qu'aucun phénomène de ruissellement n'a été constaté sur le secteur. Certaines mesures pourront être prises afin de réduire la vulnérabilité du projet :

- o Vigilance à apporter concernant le sens des cultures en amonts
- o Traitement paysager et végétalisation des franges afin de jouer un rôle de barrière naturelle
- o Privilégier des aménagements et des revêtements permettant la bonne infiltration des eaux

A noter que l'évaluation environnementale, notamment les inventaires réalisés et l'étude de caractérisation, ont permis de faire évoluer le document vers une meilleure prise en compte de l'environnement en appliquant des mesures d'évitement et de préservation des espèces et des habitats présentant un intérêt.

Pour assurer une pleine et entière préservation, des recommandations à mettre en place en phase chantier ont été inscrites au document.